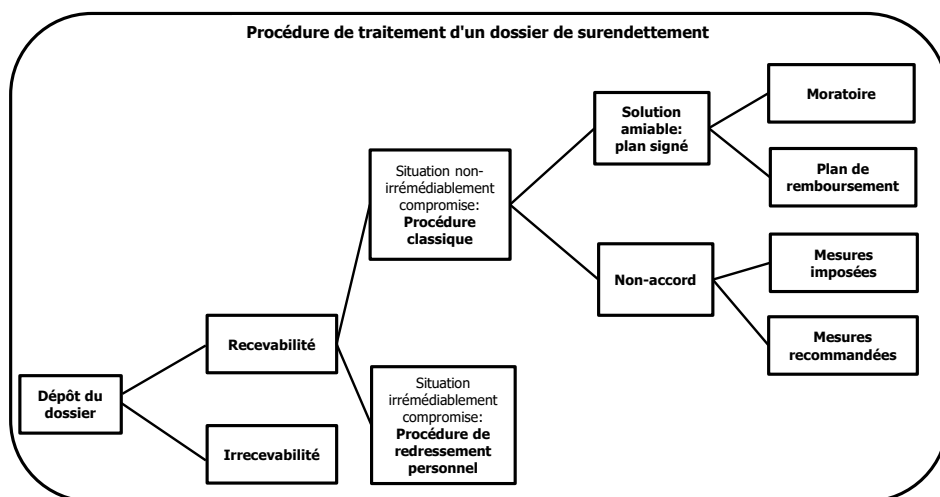


6. Le surendettement

Le surendettement se définit par l'incapacité pour un ménage à faire face à l'ensemble de ses dettes, bancaires et non bancaires (loyers, charges d'eau ou d'électricité, etc.), qu'elles soient échues ou à échoir.

Le dispositif de traitement du surendettement des particuliers a été institué en Polynésie française¹ en 2012 par le Pays qui a confié à l'IEOM la gestion du secrétariat en charge de l'instruction des dossiers. Le 1^{er} février 2018, des améliorations destinées à le rapprocher de celui de l'Hexagone² sont entrées en vigueur. Elles visaient, d'une part, à accélérer et simplifier les procédures, et d'autre part, à renforcer les droits du débiteur.



En 2020, la crise sanitaire a conduit le Pays à adopter plusieurs mesures d'urgence en matière économique³. Dans le cas du traitement des situations de surendettement, toutes les procédures d'exécution ont été suspendues pendant 3 mois pour tous les dossiers déposés avant le 17 mars 2020. À compter de cette date, les plans conventionnels, les mesures imposées et les mesures recommandées ont été gelées pendant 6 mois. De plus, le délai de passage en commission a été allongé de 3 à 6 mois.

Une baisse des dossiers déposés en trompe-l'œil

Seulement 181 dossiers ont été déposés en 2020, parmi lesquels 14 redépôts, soit 238 de moins qu'en 2019. Cette chute résulte surtout de la difficulté rencontrée par les débiteurs à obtenir certains documents obligatoires à la constitution de leur dossier pendant le confinement, les services administratifs les délivrant ayant vu leur activité fortement ralentie par l'application

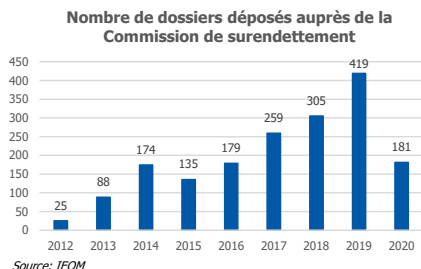
¹ Arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 et délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française. Ces textes sont modifiés par la loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017, l'arrêté n°198 CM du 15 février 2018 et la délibération n° 2018-17 APF du 5 avril 2018.

² Lois du 26 juillet 2013 et du 17 mars 2014.

³ Loi du Pays n° 2020-12 du 21 avril 2020.

de mesures sanitaires. Ces dernières ont également privé les demandeurs de l'accompagnement des services sociaux dans leurs démarches.

Un rattrapage n'a cependant pas été constaté après la levée du confinement malgré l'abondance des retraits de formulaires auprès des bureaux du surendettement (787 sur l'année contre 486 en 2019). Les aides exceptionnelles mises en place par les pouvoirs publics (revenus de substitution, sauvegarde des emplois) et les moratoires de paiement accordés par les banques ont probablement laissé du répit aux surendettés.



La Commission a traité 370 dossiers¹ en 2020 (278 en 2019) dont 69 % ont abouti à une procédure de rétablissement personnel (PRP), synonyme d'effacement des dettes faute de capacité de remboursement (65 % en 2019). Rapporté aux situations recevables, le taux d'orientation en PRP atteint 76 %, soit une proportion nettement plus élevée que dans les autres collectivités ultramarines (47 % pour les DOM et 18 % pour la Nouvelle-Calédonie) et dans l'Hexagone (45 %), traduisant l'existence de situations très dégradées générées notamment par l'absence d'amortisseurs sociaux.

Un surendettement subi dans la plupart des cas

Dans 9 cas sur 10, la situation de surendettement est la conséquence d'un accident de la vie (perte d'emploi, séparation) ayant conduit à une diminution des ressources du ménage (surendettement dit « passif »). L'enquête typologique réalisée en 2020 par le secrétariat de la commission montre que les demandeurs, surtout issus des îles du Vent (88 %), sont majoritairement âgés de plus de 50 ans (52 %), vivent principalement en couple (56 %) et ne sont que très peu propriétaires de leur logement (15 %).

Les principaux freins au recours au dispositif

Les difficultés inhérentes à la constitution des dossiers et à leur suivi (rassemblement des pièces nécessaires, coût des photocopies, éloignement géographique, absence de moyens de communication, etc.), les conséquences induites (exposition de la vie privée, inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits - FICP) ou encore la défiance vis-à-vis du dispositif, sont autant de facteurs qui expliquent la réticence du public concerné à faire appel à la procédure de surendettement.

Néanmoins, les différentes actions de sensibilisation menées auprès de la population et des acteurs institutionnels (communication dans les médias, réunions d'information), ainsi que la mobilisation des organismes sociaux², ont permis progressivement de faire connaître le dispositif et augmenter les dossiers déposés. Ainsi, alors qu'en 2015 le nombre de ces derniers s'élevait à 0,5 pour 1 000 habitants, il est passé à 1,5 en 2019³. Ce taux demeure cependant en deçà du niveau national (3 dossiers pour 1 000 habitants en 2019).

¹ Dossiers traités = dossiers irrecevables + mesures de rétablissement personnel + mesures de réaménagement des dettes + dossiers clôturés.

² Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité, Centre d'information des Droits de la Femme et de la Famille, association de défense des consommateurs « Te Ti'a Ara ».

³ En 2020, dans le contexte de la crise Covid-19, ce ratio chute à 0,6 contre 2,02 dans l'hexagone.